

l'homme développera sans aucun doute la capacité qu'à l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et contribuera ainsi considérablement à la coopération des Etats aux fins de la réalisation des buts et de l'application des principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent le premier traité international général et juridiquement obligatoire dans le domaine des droits de l'homme,

Exprimant sa reconnaissance aux Etats qui sont devenus parties aux instruments ci-dessus,

1. *Accueille avec une profonde satisfaction* l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui constitue une étape importante des efforts internationaux visant à promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Reconnaît* qu'il faudrait allouer les ressources nécessaires pour permettre au Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'homme le personnel et les moyens appropriés pour l'accomplissement efficace de la tâche qui lui incombe en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif;

3. *Reconnaît* qu'il faudrait prendre des dispositions appropriées pour permettre au Comité des droits de l'homme de tenir des sessions aussi fréquentes et aussi longues que l'exigera l'accomplissement efficace de la tâche qui lui incombe en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif;

4. *Fait sien* l'appel adressé aux Etats dans la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1976, afin qu'ils envoient aux sessions du Conseil auxquelles sont examinés les rapports des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des experts compétents dans les domaines faisant l'objet des rapports pertinents;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Invite à nouveau* tous les Etats à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux

droits civils et politiques ainsi qu'à son Protocole facultatif.

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/123. Année internationale des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi profonde dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de promotion de la justice sociale, tels qu'ils sont proclamés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2856 (XXVI) du 20 décembre 1971, proclamant la Déclaration des droits du déficient mental,

Rappelant sa résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975, proclamant la Déclaration des droits des personnes handicapées,

Rappelant sa résolution 31/82 du 13 décembre 1976, relative à l'application de la Déclaration des droits des personnes handicapées,

1. *Proclame* l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, dont le thème sera "pleine participation";

2. *Décide* de consacrer cette année à la réalisation d'un ensemble d'objectifs consistant notamment à :

a) Aider les personnes handicapées à s'adapter physiquement et psychologiquement à la société;

b) Encourager toutes les initiatives prises aux niveaux national et international en vue d'apporter aux personnes handicapées l'assistance, la formation, les soins et les conseils voulus, de leur offrir des possibilités d'emploi qui leur conviennent et d'assurer leur pleine intégration dans la société;

c) Encourager des projets d'étude et de recherche destinés à faciliter la participation effective de personnes handicapées à la vie quotidienne, en améliorant par exemple leur accès aux édifices publics et aux moyens de transport;

d) Eduquer et informer le public pour lui faire connaître les droits des personnes handicapées de participer dans les différents domaines à la vie économique, sociale et politique et d'y apporter leur contribution;

e) Encourager l'adoption de mesures effectives pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des personnes handicapées;

3. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations intéressées à envisager l'institution de mesures et de programmes permettant d'atteindre les objectifs de l'Année internationale des personnes handicapées;

4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intéressées, un projet de programme pour l'Année internationale des personnes handicapées et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Année internationale des personnes handicapées".

102^e séance plénière
16 décembre 1976

31/124. Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Considérant que, dans sa résolution 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a exprimé sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et qui continuent d'avoir lieu au Chili, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations, détentions et exil arbitraires,

Réaffirmant une fois de plus sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que les appels antérieurs qu'elle a adressés aux autorités chiliennes, ainsi que les appels que leur ont adressés le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour demander le rétablissement et la sauvegarde des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili sont restés jusqu'ici sans écho,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 8 (XXXI) et 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1975⁴² et 19 février 1976⁴³,

Tenant compte de la résolution 3 B (XXIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1976⁴⁴,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce

qui concerne les droits de l'homme⁴⁵, ainsi que les documents présentés par les autorités chiliennes⁴⁶,

Prenant note de la déclaration des autorités chiliennes, en date du 16 novembre 1976, portée à l'attention de l'Assemblée générale dans une lettre du représentant permanent du Chili⁴⁷,

Félicitant le Président et les membres du Groupe de travail spécial pour la façon minutieuse et objective dont le rapport a été établi, malgré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre au Chili en application de son mandat,

Concluant que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales continuent d'avoir lieu au Chili,

1. *Exprime sa profonde indignation* devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili, en particulier la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exil arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne;

2. *Demande une fois de plus* aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder, sans délai, les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin :

a) De cesser d'utiliser l'état de siège ou d'urgence aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, compte tenu des observations du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, de réexaminer la base sur laquelle les dispositions de l'état de siège ou d'urgence sont appliquées en vue d'y mettre fin;

b) De faire cesser la pratique de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants suivie par les institutions publiques chiliennes, en particulier la Dirección de Intelligencia Nacional, et de poursuivre et de punir les responsables;

c) De clarifier immédiatement la situation des personnes dont la disparition est imputable à des raisons politiques;

d) De libérer immédiatement les personnes qui ont été arrêtées ou détenues arbitrairement sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques;

e) De libérer également les personnes qui sont détenues ou emprisonnées pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas des actes délictueux au moment où elles ont été commises;

f) De garantir pleinement le droit d'*habeas corpus* (*amparo*);

g) De mettre fin aux déchéances arbitraires de la nationalité chilienne et de restituer cette nationalité à ceux qui en ont été déchus;

⁴¹ Résolution 217 A (III).

⁴² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4* (E/5635), chap. XXIII, sect. A.

⁴³ *Ibid.*, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768), chap. XX, sect. A.

⁴⁴ Voir E/CN.4/1218, chap. XVII, partie A.

⁴⁵ A/10285, annexe; A/31/253, annexe.

⁴⁶ A/C.3/31/4 à 6 et A/C.3/31/6/Add.1.

⁴⁷ A/C.3/31/11.